

En vertu de la loi sur les douanes et de la loi sur l'accise, la Commission fait fonction de tribunal d'appel des décisions du ministère du Revenu national (Douanes et Accise) en matière de taxes d'accise, de classement tarifaire, d'évaluation douanière et de *drawback*. Les jugements de la Commission sur des questions de fait sont définitifs et décisifs, mais la loi autorise à en appeler sur des points de droit à la Cour de l'Échiquier.

Commission canadienne des transports.—La Commission canadienne des transports, créée en 1967 par la loi nationale sur les transports (S.C. 1967, chap. 69), a assumé les pouvoirs confiés auparavant à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens et à la Commission maritime canadienne. La loi lui confère des fonctions régulatrices et juridiques touchant presque tous les aspects des services de chemins de fer, d'aviation commerciale et de marine marchande. La loi régit aussi le transport extra-provincial par véhicule à moteur et les pipe-lines pour denrées (solides). La Commission se divise en cinq comités qui se partagent l'exercice des fonctions définies par la loi: 1) le Comité des transports par chemin de fer s'occupe de l'emplacement, de la construction et de l'exploitation des lignes ainsi que des taux et des tarifs; elle s'occupe aussi de la réglementation des messageries, des compagnies de télégraphe et de téléphone (sauf celles qui relèvent des autorités provinciales ou municipales) et du péage des ponts et tunnels internationaux; 2) le Comité des transports aériens est chargé de la réglementation économique des services aériens fournis par les transporteurs aériens canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du pays et de transporteurs étrangers qui exploitent les services à destination ou en provenance du Canada; 3) le Comité des transports par eau a pour fonction de faire des recommandations en ce qui concerne les programmes d'action en matière de navigation canadienne et internationale et relatif à la marine marchande et de coordonner ces programmes avec celles qui s'appliquent aux autres moyens de transport; il administre aussi les subventions pour navires à vapeur votées par le Parlement; 4) le Comité des transports par véhicule à moteur est chargé de réglementer le transport commercial interprovincial et international par véhicule à moteur. Avant l'adoption de la loi nationale sur les transports, c'étaient les provinces qui réglementaient tout transport par véhicule à moteur; 5) le Comité des transports de denrées par pipe-line dirige la délivrance des certificats pour les pipe-lines (solides) interprovinciaux et internationaux et la réglementation des droits de pipe-lines. La réglementation des oléoducs et des gazoducs reste acquise à l'Office national de l'énergie.

La Commission canadienne des transports est aussi chargée de faire des enquêtes et des recherches, de faire des recommandations au sujet d'une politique économique dans tous les domaines du transport dans la mesure où le gouvernement fédéral est concerné. La Commission rend compte au Parlement par le canal du ministre des Transports.

Ministère des Transports.—Le ministère fut créé le 2 novembre 1936, par la fusion des anciens ministères de la Marine et des Chemins de fer et Canaux et de la Division de l'aviation civile du ministère de la Défense nationale (S.R.C. 1952, chap. 79).

Ses fonctions se partagent entre deux grandes sections: Marine et Air. Les Services de la marine comprennent l'aide à la navigation, les services nautiques et le pilotage, les agences maritimes, les canaux secondaires, l'inspection des navires, la Garde côtière canadienne, ainsi que la surveillance immédiate de 300 ports publics; 11 autres, tout en relevant du ministère sont administrés par des commissions. Les Services de l'air comprennent les Directions des télécommunications et de l'électronique, de l'aviation civile, de l'exploitation des aéroports, de la construction et de l'architecture, et de la météorologie. La première de ces Directions s'occupe de l'application des lois, conventions et règlements nationaux et internationaux sur la radio; aussi de l'installation, l'entretien et de l'exploitation de stations de radiocommunications aéronautiques, maritimes et météorologiques et d'aides radio et électroniques à la navigation maritime et aérienne.

Le ministère est comptable au Parlement des organismes suivants: Air Canada, Commission canadienne des transports, Conseil des ports nationaux, Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, Société canadienne des télécommunications transmarines, Chemins de fer Nationaux du Canada et Office d'expansion économique de la région atlantique.

Ministère du Travail.—Le ministère du Travail, créé en 1900 par une loi du Parlement (S.C. 1900, chap. 24), fonctionne maintenant en vertu de la loi sur le ministère du Travail (S.R.C. 1952, chap. 72). Il est chargé, sous la direction du ministre du Travail, de l'application des lois sur les matières suivantes: relations industrielles, enquêtes visant les différends de travail, justes méthodes d'emploi, justes salaires et heures de travail, égalité de salaire pour les femmes, rentes sur l'État, indemnisation des employés de l'État, indemnisation des marins marchands, et heures de travail, salaire minimum, vacances annuelles et congés payés. Il encourage la collaboration ouvrière-patronale par la création de comités consultatifs mixtes, et dirige un Bureau de la main-d'œuvre féminine. Le ministère publie la *Gazette du Travail* et d'autres publications, ainsi que des renseignements d'ordre général sur les relations ouvrières-patronales, l'emploi, la main-d'œuvre et autres sujets connexes.

La Commission d'indemnisation des marins marchands rend compte de son activité au ministre du Travail. Le ministère est l'agent de liaison officiel entre le gouvernement canadien et l'Organisation internationale du Travail. La Commission d'assurance-chômage, le président du Conseil de direction des syndicats de transport maritime, de même que la Société centrale d'hypothèques et de logement et le Conseil canadien des relations ouvrières font rapport au Parlement par le canal du ministre du Travail. Le Conseil canadien des relations ouvrières applique certaines dispositions de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.